

Unité départementale d'Eure-et-Loir  
15 Place de la République  
28019 Chartres

Chartres, le 27/05/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **CHARTRES ENROBES**

Chez C.R.B. - Le Fief Nouvel  
14680 Fresney-le-Puceux

Références : 401/RAPVI/TTa/IC240304

Code AIOT : 0010000401

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2024 dans l'établissement CHARTRES ENROBES implanté Rue Edouard Branly 28630 Gellainville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CHARTRES ENROBES
- Rue Edouard Branly 28630 Gellainville
- Code AIOT : 0010000401
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers.

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Autosurveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/10/2010, article 9.2.2.1	Sans objet
2	Conditions de rejets	Arrêté Préfectoral du 20/10/2010, article 3.2.4	Sans objet
3	Conditions de rejets	Arrêté Préfectoral du 20/10/2010, article 3.2.1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

## 2-4) Fiches de constats

## N°1 : Autosurveillance des émissions atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/10/2010, article 9.2.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures périodiques
<b>Prescription contrôlée :</b> Des mesures sont réalisées une fois par ans sur les paramètres définis à l'article 3.2.4. [...]
<b>Visite d'inspection du 22 mai 2024</b>
L'inspection des installations classées a consulté le dernier rapport en date du 06 avril 2023 établis par Bureau Véritas.  L'exploitant indique qu'une nouvelle mesure périodique sera réalisée prochainement. Pour ce faire, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, le 27 mai 2024 par courriel, un bon de commande datant du 21 mars 2024.
<b>Constat : Pas de non-respect constaté.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : conditions de rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/10/2010, article 3.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentrations, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101.3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) [...] Poussières : 50 mg/Nm <sup>3</sup> (concentration à 17% d'O <sub>2</sub> ) SO <sub>2</sub> : 300 mg/Nm <sup>3</sup> (concentration à 17% d'O <sub>2</sub> ) NOx en équivalent NO <sub>2</sub> : 500 mg/Nm <sup>3</sup> (concentration à 17% d'O <sub>2</sub> ) COVNM : 110 mg/Nm <sup>3</sup> (concentration à 17% d'O <sub>2</sub> )
<b>Visite d'inspection du 22 mai 2024</b>
L'inspection des installations classées a pu prendre connaissance, sur place, du dernier rapport réalisé par Bureau Véritas daté du 06 avril 2023. Ce dernier ne fait état d'aucun dépassement des VLE sur la période de contrôle.  Ci-dessous, les paramètres et valeurs mesurés : - CO : 0mg/Nm <sup>3</sup> exprimé en CO sur gaz humide à 17% d'O <sub>2</sub> (0 mg/Nm <sup>3</sup> sur gaz sec) - NOx : 34.8 mg/Nm <sup>3</sup> exprimé en NO <sub>2</sub> sur gaz humide à 17% d'O <sub>2</sub> (36.55 mg/Nm <sup>3</sup> sur gaz sec) - COVT : 18.7 mg/Nm <sup>3</sup> exprimé en C sur gaz humide à 17% d'O <sub>2</sub> (19.45 mg/Nm <sup>3</sup> sur gaz sec) - COVNM : 18.7 mg/Nm <sup>3</sup> exprimé en C sur gaz humide à 17% d'O <sub>2</sub> (19.45 mg/Nm <sup>3</sup> sur gaz sec) - CH <sub>4</sub> : 0 mg/Nm <sup>3</sup> exprimé en C sur gaz humide à 17% d'O <sub>2</sub> (0 mg/Nm <sup>3</sup> sur gaz sec) - Poussières : 0.692 mg/Nm <sup>3</sup> sur gaz humide à 17% d'O <sub>2</sub> (0.745 mg/Nm <sup>3</sup> sur gaz sec) - SO <sub>2</sub> : 4,94 mg/Nm <sup>3</sup> sur gaz humide à 17% d'O <sub>2</sub> (5.47 mg/Nm <sup>3</sup> sur gaz sec)
<b>Constat : Pas de non-respect constaté.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : conditions de rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/10/2010, article 3.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Disposition générales
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Une évaluation permanente de la teneur en poussières des rejets à l'aide, par exemple, d'un opacimètre est réalisée. [...]
<b>Visite d'inspection du 22 mai 2024</b>
L'inspection des installations classées a pu prendre connaissance de la valeur mesurée en continu par l'opacimètre. Le jour de l'inspection, l'écran de contrôle de la centrale indique une concentration de 0 mg/m <sup>3</sup> pour une température des rejets de 106°C.
<b>Constat : Pas de non-respect constaté.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite